

# INTERVENTIONS ENVERS LES TRAVAILLEURS QUI SUIVENT UNE FORMATION DONNANT ACCES AU CONGE-EDUCATION PAYE

Année académique 2020 - 2021

## Contenu de l'action

1. **Rembourser** les droits d'inscription à cette formation plafonnés à 450 €
  2. **Octroyer**, en cas de formation qualifiante, une indemnité de remboursement de frais scolaires à hauteur de 100 € au terme de chaque année scolaire lorsque l'étudiant poursuit ses études au-delà d'une première année.
  3. **Financer** le remplacement du travailleur sur base du nombre d'heures obtenues par le congé-éducation payé pour un temps plein
    - + 25% les travailleurs disposant au maximum du CESS
    - + 50 % pour les travailleurs de moins de 26 ans ou de plus de 50 ans, et ce, quel que soit son niveau d'étude
- Le nombre d'heures de remplacement ne peut être supérieur à la durée de la formation.  
Cette mesure est applicable quel que soit le temps de travail du travailleur.

## Qui est concerné ?

Tout travailleur engagé par un employeur du secteur de la SCP 319.02

- qui dispose au maximum du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- ou qui est âgé de moins de 26 ans ou plus de 50 ans, et ce, quel que soit son niveau d'étude

## Modalités de mise en oeuvre

### L'étudiant/le travailleur

- s'informe si la formation qui va suivre ouvre le droit au congé-éducation payé
- remplit complètement le premier volet de l'attestation et signe le document
- fait remplir le document par son employeur et par l'école
- transmet au Fonds ISAJH le document entièrement complété par les 3 parties et joint une attestation d'inscription (modèle attestation trimestrielle d'assiduité) et un relevé d'identité bancaire de son employeur

Le document incorrectement complété peut entraîner le refus de la demande par le Fonds ISAJH.

### L'employeur

remplit le deuxième volet de l'attestation dans son entièreté et transmet un relevé d'identité bancaire pour justifier le numéro de compte.

### L'école

complète le troisième volet de l'attestation en précisant la formation suivie et en certifiant le paiement du droit d'inscription

L'employeur doit introduire son dossier auprès du congé-éducation payé (CEP)  
En Wallonie :  
<https://emploi.wallonie.be>  
En région bruxelloise  
<http://werk-economie-emploi.brussels/fr/>

Attestation à introduire auprès du Fonds dans le mois qui suit l'inscription

## Après réception de l'attestation, le Fonds ISAJH

- transmet un accusé de réception au travailleur et à l'employeur dans les 15 jours qui suivent
- verse le montant sur le compte de l'employeur dans les 6 semaines qui suivent la réception de la demande (l'employeur le reversera au travailleur)
- informe l'employeur lorsque le paiement a été effectué
- en cas de remplacement du travailleur en formation, fournit à l'employeur pour le 23 décembre au plus tard
  1. le nombre d'heures théoriques du CEP auquel a droit l'étudiant
  2. le nombre d'heures que le Fonds ISAJH financera pour le remplacement
  3. le montant de son intervention : nombre d'heures octroyées x coût horaire ISAJH moins le remboursement CEP qui sera perçu directement par l'employeur. Les attestations seront demandées à l'employeur lorsqu'il rentrera son dossier de solde contenant la preuve du remplacement (sur base de fiches de paie)

## Contact

ISAJH

📍 Square Saintelette  
13-15 à 1000 Bruxelles

✉ [info@isajh.org](mailto:info@isajh.org)

☎ 02 227 61 51

